



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 04/01/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL VILGUENAI

Vilguenais
49150 LE VIEIL BAUGE

Code AIOT : 0054902383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement EARL GUILOISEAU implanté Vilguenais 49150 LE VIEIL BAUGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VILGUENAI
- Vilguenais 49150 LE VIEIL BAUGE
- Code AIOT : 0054902383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcs naisseur - engraisseur ayant une capacité de 120 truies et 750 places de porcs charcutiers.

La majorité des animaux est élevé sur litière et les effluents sont épandus sur les terres de l'exploitation et sur celles d'un repreneur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
17	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
20	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
21	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
22	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
24	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-68	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
25	absence de déclaration	Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-47	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
15	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des effluents doit être maîtrisé au niveau de l'étanchéité des ouvrages et des porcheries, et l'autonomie doit être en corrélation avec les possibilités d'épandage.

Le suivi des installations est à améliorer au niveau de l'entretien de manière à réduire les risques de sinistre ainsi que les risques pour le personnel. La défense contre les incendies est à mettre en place conformément aux engagements pris lors de la dernière enquête publique.

La gestion des déchets doit être réalisée par un tri puis par une évacuation dans une filière adaptée ; l'incinération étant interdite.

Le suivi des pratiques d'épandage via le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage doit faire l'objet d'une attention particulière pour respecter les prescriptions des programmes nitrate. Le plan d'épandage est à actualiser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le plan déposé en 2009 montre les différents bâtiments d'élevage et les animaux sont présents dans les porcheries. Il est à noter que les projets datant de 2000 (création de 5 maternités et de 10 places de gestantes) ne sont pas réalisés, que la stabulation bovine est désormais équipée de 5 cases sur litière, pour une capacité supérieure à 50 animaux (quantité prévue en 2000) et qu'un nouveau quai a été aménagé entre les deux engraissements sur paille (pignon nord). La conduite d'élevage est en 7 bandes avec un sevrage à 28 jours et les porcelets en post sevrage sont maintenus dans cette unité jusqu'à un poids de 40 kg. Ainsi, le lot le plus âgés dispose d'un poids supérieur à 30 kg et les animaux doivent être comptabilisés comme porcs charcutiers. L'effectif présent s'élève 122 truies et/ou verrat, 270 porcelets en post sevrage de mois de 30 kg et 734 porcs charcutiers (126 porcelets dans la seconde salle de post sevrage, 55 porcs sur caillebotis, 161 porcs dans l'ancienne stabulation des vaches allaitantes et 392 porcs dans les cases en pentes paillées). La capacité est respectée même si la répartition des animaux est légèrement différente. Une vérification de la surface par porc sera à mener pour corrélérer celle-ci, avec le poids des animaux. Le plan du site doit être actualiser pour prendre en compte les aménagements effectués et ceux non réalisés. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords des bâtiments présentent des dépôts de divers matières et ils sont insuffisamment entretenus. Ainsi, il a été constaté la présence ferraille, de matières plastiques (ficelles, sondes d'insémination, etc ..), de matériaux de construction, de gravât qui entravent les opérations d'entretien. Les différentes matières doivent être triées puis évacuées dans les filières appropriées ou rangées pour une utilisation ultérieure. La végétation présente aux abords de la géomembrane est également très développée et un entretien plus régulier est à prévoir. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'extrémité du couloir de la porcherie sur caillebotis présente des amas de matériels, tandis que le local de fabrication de l'aliment montre une quantité de poussière non négligeable. Le rangement du petits matériels doit être réalisé plus régulièrement ainsi que le dépoussiérage des installations techniques et électriques. Il n'a pas été constaté d'infestation de mouches et de prolifération de rongeurs. La gouttière présente sur la face ouest de la porcherie sur caillebotis n'est plus en état de fonctionnement dans la mesure où de la végétation obstrue l'écoulement de l'eau. Ainsi, l'eau tombe au pied du bâtiment au lieu de rejoindre le réseau du pluvial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Constats : L'orifice nécessaire au tuyau de pompage est situé au niveau du sol et il a été constaté la présence de lisier sur environ 1 m² à l'abord immédiat de la porcherie. La présence de lisier est consécutive à une mauvaise manipulation lors d'un pompage et/ou à un débordement lié à l'absence de maîtrise du niveau de lisier dans les préfosse. Lors du contrôle, il a été constaté la présence de lisier, issu de la préfosse, jusqu'au niveau du terrain naturel, ce qui entraîne actuellement un débordement permanent. Le pignon nord de la porcherie sur caillebotis montre également la présence de lisier sur environ 6 m² dont l'origine est inconnue. Cette zone est également détrempée par l'ajout d'eau de pluie qui se déverse au niveau du chéneau détérioré. Cet ajout augmente le volume présent, participe à la dilution du lisier et favorise l'infiltration des matières. Le regard de contrôle du drainage de la porcherie montre une infiltration de lisier entre les buses béton, à environ 1 m sous terre, et le fond du regard présente un liquide très noir et luisant. L'origine de l'infiltration est inconnue. La fumière des truies présente également des fuites de purin au niveau de l'angle nord ouest et le mur coté Est, n'est pas enduit (mur maçonné en pierre). Les jus sont collectés et il existe un regard (face ouest) permettant d'évacuer le purin vers la géomembrane. La fumière des porcs charcutiers présente un écoulement important au niveau de la jonction entre le mur banché et celui maçonné (coté sud), et sur la face ouest il y a quelques traces d'infiltration de jus démontrant l'absence d'étanchéité. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012). Le sol en béton montre également des signes de vétusté et l'étanchéité n'est plus assurée. L'ouvrage dispose d'un point bas et les jus sont dirigés vers la géomembrane. La fosse géomembrane présente des traces de réparation (rustines) et il n'a pas été constaté de nouveaux orifices ou coupures. Le regard de contrôle est enfoui sous la végétation (débroussaillage effectué avant le contrôle) et le contenu est encombré et semble trouble. La pompe vide cave n'a pas pu être mise en service et la vérification est incomplète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'accès aux installations est aisé et les voies sont carrossables en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La défense contre l'incendie est absente (non présence d'une réserve ou d'un poteau à incendie et absence d'extincteurs entretenus). La création de la réserve à incendie a fait l'objet d'un plan détaillé lors de l'enquête publique de 1998 et le projet n'a pas été effectué. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques n'ont jamais été contrôlées malgré la présence d'un salarié et d'un apprenti. Il convient de prendre l'attache d'une entreprise accréditée Cofrac 17020 pour faire réaliser ce diagnostic puis de corriger les non conformités détectées avec l'aide de votre installateur. L'ensemble des éléments sera à tenir à disposition de l'inspection dans votre registre des risques. Pour cette première vérification, je vous demande de nous transmettre par messagerie les conclusions à l'adresse suivante : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr La vérification du registre et des fiches de sécurité n'a pas été effectuée. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le GNR est stocké dans une cuve en métal qui dispose d'une rétention maçonnée tandis que le gasoil est entreposé dans une cuve en plastique simple paroi sans rétention. L'huile de vidange est stockée dans une cuve d'un mètre cube et il n'existe aucune rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : L'utilisation de compost (28 tonnes pour la saison culturale contrôlée) doit apparaître dans le cahier d'épandage pour déterminer le niveau de fertilisation des cultures ainsi que pour vérifier le respect de l'apport prévisionnel. Il a été constaté l'absence de prise en compte de cet apport dans le cahier d'épandage. Le bordereau de transfert d'effluent, destiné à s'assurer que l'effluent a bien été épandu chez le repreneur, est incomplet et il ne permet de vérifier le respect du calendrier d'épandage. En effet, le document ne comporte pas de date, pas d'îlot, et il n'a pas été signé par vos soins et par la SCEA GUITTIÈRE. Concernant la saison précédente, le document n'a pas été présenté et selon vos déclarations, il n'a pas été établi. L'épandage de lisier sur une culture piège à nitrate est autorisée sous condition. Il a été constaté que le plan prévisionnel de fumure prévoit un niveau de fertilisation au delà du seuil fixé par le programme régional, et que le cahier d'épandage indique une dose factice de lisier pour respecter l'apport maximal. Cette approche n'est pas conforme et le volume indiqué comme étant épandu est mécaniquement impossible à épandre (volume trop réduit pour le matériel existant). Par ailleurs, le calcul post récolte n'a pas été présenté alors qu'il est une étape préalable indispensable pour autoriser ou non cette pratique. Il a pour but de déterminer la quantité d'azote restante dans le sol et ainsi ouvrir ou non, cette possibilité d'épandage sur une culture piège à nitrates. Il est à noter que l'apport très réduit d'effluent a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Il a été constaté la présence de 3 fuites d'eau (porcherie sur caillebotis, fabrique d'aliment, et à proximité de la fumière). La détection ainsi que la réparation des fuites participent à la réduction de la consommation en eau, pour obtenir une utilisation vertueuse de cette ressource fragile. De plus, cet ajout entraîne une augmentation du volume de lisier à stocker et à épandre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'alimentation en eau s'effectue à partir d'un forage situé sur la parcelle n°71 juste à proximité d'un second ouvrage destiné à l'irrigation. Il a été constaté la présence d'un compteur volumétrique (18909 m3 au 08/12/22) et le relevé est annuel. Il convient de mettre en place un relevé mensuel afin de détecter précocement les éventuelles fuites et limiter le volume prélevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage est entouré d'une enceinte maçonnée et la tête de l'ouvrage est à ciel ouvert. Le risque de pollution n'est pas à écarter et il faut prévoir la mise en place d'un capot de fermeture. Le puits de surface (5-6 mètres) situé sur la parcelle n° 63, est positionné à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et il n'est plus utilisé depuis plus de 20 ans. La mise en sécurité de l'ouvrage n'a pas été réalisée et le risque de pollution n'est pas à écarter. Il est à noter que lors de la dernière consultation du public et des services (1998), il était prévu le comblement définitif de ce dernier. Ce point ayant donné lieu à un engagement écrit dans le mémoire en réponse du 12 Décembre 1997, adressé à M. le Commissaire enquêteur. Le puits doit être comblé à l'aide de matériaux inertes (graviers, pierres, sables) puis il faut procéder à l'étanchéité de la tête par la mise en place d'un bouchon en béton. La maçonnerie externe en pierre peut être conservée dans la mesure où elle est en bon état de conservation et qu'elle dispose d'un cachet visuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. Constats : La capacité de stockage liée à la zone du Beaugeois, impose une autonomie de 7.5 mois. Lors de l'enquête publique, la capacité projetée entraînait une autonomie de 6.2 mois et un aucun nouvel ouvrage n'a été recrée depuis la réalisation de la porcherie sur caillebotis. L'autonomie requise est par conséquent non respectée. Cette autonomie est également à mettre en corrélation avec les surfaces disponibles et les assolements pratiqués pour respecter le calendrier fixé par les programmes nitrate. Il a été constaté la présence d'un débordement de lisier au niveau du point de pompage de la porcherie sur caillebotis, un niveau important d'effluent dans la fosse géomembrane ainsi qu'un niveau très important de lisier dans les préfosse de la porcherie (niveau compris entre 10 cm et 40 cm sous le caillebotis). Pour mémoire, le volume utile calculé pour l'autonomie de stockage comprend un volume de garde qui est prévu pour faire face aux intempéries imprévues et/ ou à une fuite conséquente d'eau. Cette sécurité représente 40 cm sous le caillebotis et 40 cm en surface de la fosse. La présence d'eau souillée non collectée aux abords immédiats de la porcherie, constitue également un apport (entrée de l'effluent au niveau du point de pompage qui est positionné au ras du sol), qui pénalise la capacité de stockage. En d'autres termes, le lisier ne doit jamais atteindre cette hauteur car vous ne disposez plus de volume de sécurité. Le constat est d'autant plus grave, que la période d'épandage ne reprendra qu'à partir du 1 février sur prairie et sur les céréales d'automne et que les conditions pédoclimatiques, ne sont pas toujours au rendez-vous pour effectuer cette pratique. Lors de notre rencontre, vous m'avez informé de la réalisation d'un épandage sur blé pour la saison écoulée (2021-2022) et de la difficulté d'accès aux cultures durant cette période avec un problème majeur de portance. Au regard de votre assolement, la très grande majorité des épandages est réalisée au printemps tandis que le solde s'effectue sur prairie et sur culture piège à nitrate. Dans votre dossier du 6 juillet 2000, le calcul présenté fait état de 1440 m3 à gérer chaque année, représentant une production moyenne de 120 m3 par mois, sans comptabiliser l'eau de pluie tombant sur les fumières et la fosse géomembrane. Le niveau de garde étant largement dépassé dans la porcherie, nous pouvons en déduire que l'autonomie de stockage est notoirement insuffisante. Si vous étiez amené à la nécessité absolue d'épandre hors des périodes autorisées, il faudra prendre contact avec les services de la DDT pour connaître les modalités pratiques de cet apport et nous tenir informé par messagerie. Dans un premier temps, il faut mesurer précisément les ouvrages (fosse et fumières) et la hauteur des préfosse pour déterminer le volume utile disponible puis calculer le volume théorique produit en y ajoutant l'eau de pluie tombant sur les ouvrages. Il faut obtenir 7.5 mois de stockage au minimum ou justifier d'une autonomie réduite. L'autonomie doit ensuite être mise en corrélation avec les capacités agronomiques pour maîtriser les épandages et la phase de stockage. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La gouttière située sur la face ouest de la porcherie sur caillebotis n'est plus fonctionnelle par un manque d'entretien (végétation en phase de croissance qui obstrue le dispositif) et par le chéneau du pignon nord qui est corrodé et très endommagé. Ainsi, l'eau de pluie s'écoule en pied de la porcherie et se mélange avec le lisier présent aux abords du bâtiment. Un entretien et une réparation sont à prévoir. La présence d'eau souillée non collectée aux abords immédiats de la porcherie, constitue également un apport, qui pénalise la capacité de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté de rejet direct vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Constats : Le débordement ainsi que les fuites sur les ouvrages et au niveau du pignon nord de la porcherie sur caillebotis, constituent un rejet direct vers les eaux superficielles. Des réparations sont à prévoir pour étancher les fumières et il faut entamer des recherches pour déterminer l'origine de la fuite (pignon nord). Par ailleurs, il faut dès réception de ce rapport réduire le niveau de la préfosse pour ne plus avoir de débordement puis mettre en place une surveillance accrue de cette source de contamination. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3. Constats : Les nouvelles surfaces exploitées par l'EARL VILGUENAI et par le repreneur la SCEA GUITTIERE, ne disposent pas d'aptitude des sols à l'épandage et les retraits réglementaires ne sont pas pris en compte sur une cartographie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : La surface autorisée à l'épandage est présente en annexe I de l'arrêté préfectoral et elle représente 71ha68 pour votre parcellaire et 51ha04 pour votre repreneur d'effluent (échange paille-fumier). A ce jour, vous exploitez environ 150 ha (déclarations) tandis que votre repreneur cultive environ 250 ha. L'actualisation du plan d'épandage n'est pas réalisée et des épandages ont eu lieu sur les nouvelles surfaces non autorisées. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il a été constaté l'absence de congélateur dédié au stockage des porcelets ainsi que des animaux de petites tailles, avant enlèvement par le service d'équarrissage. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il a été constaté la présence d'une zone d'incinération de divers matières dont des bidons, d'un ballon de football, de sondes d'insémination, de drain, de carton ,de bois, etc... Cette pratique est interdite et les différents déchets doivent être triés puis évacués vers les filières de traitement spécialisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : Le niveau d'excrétion des truies a été comptabilisé à partir d'une valeur sur caillebotis alors que les truies sont sur litière paillée hormis durant la phase mise bas ; La référence à prendre en compte est par conséquent un logement sur paille. Les erreurs du bilan entraîne une surestimation d'environ 1300 unités d'azote organique à gérer. L'ajout d'un compost de fumier et de déchets verts (produit acheté avec Terrena) a été déclaré oralement mais il n'est pas mentionné dans le cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 22 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.
Constats : Le bilan azoté est calculé de manière théorique avec une production estimée à 2600 porcelets pour 2500 porcs charcutiers alors que lors de la dernière saison, le nombre d'animaux vendus s'élève à 2086 (données issues de la base BD PORCS qui recense tous les mouvements de porcs). L'actualisation annuelle du bilan doit s'effectuer à partir des données de production pour établir une quantité d'azote et de phosphore à gérer et pour déterminer le besoin en engrais. Il est à noter que ce point a déjà été constaté lors du précédent contrôle du 28 Juin 2012 (cf rapport du 2 Juillet 2012).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 24 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-68
Thème(s) : Élevage, dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant de l'installation est désormais l'EARL VILGUENAI , alors que l'arrêté préfectoral a été délivré à l'EARL GUILOISEAU. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de M. Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : absence de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-47
Thème(s) : Élevage, déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.
Constats : Il a été constaté la présence d'un élevage de chiens ayant une capacité de plus de 10 chiens âgés de plus de 4 mois. Le décret 2021-1558 du 2 Décembre 2021 fixe la nomenclature de la rubrique 2120 intitulée : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, ainsi que la capacité pour être soumis à déclaration. La meute actuelle constitue une installation classée soumise au régime de la déclaration qui n'a jamais été déclarée à M.Le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois